Nations Unies ECE/MP.PRTR/2017/11

Conseil économique et social

Distr. générale
19 mai 2017
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Troisième session
Budva (Monténégro), 15 septembre 2017
Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire
Programme de travail et fonctionnement du Protocole : Arrangements financiers

Projet de décision III/3 sur les arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants*

Document établi par le Bureau

Résumé

Le présent document contient une proposition de projet de décision sur les arrangements financiers au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le projet de décision a été élaboré par le Bureau sur la base des décisions I/3 et II/4 concernant les arrangements financiers adoptées par la Réunion des Parties au Protocole à ses première et deuxième sessions (Genève, 20-22 avril 2010, et Maastricht (Pays-Bas), 3 et 4 juillet 2014) et conformément à la demande formulée par le Groupe de travail des Parties à sa cinquième réunion (Genève, 23 et 24 novembre 2016) (ECE/MP.PRTR/WG.1/2016/2, par. 42 d)).

Le projet de décision traite de questions générales et deux options. À cet égard, il s'agit notamment pour les Parties d'établir : a) si les contributions à prévoir dans le plan de financement devraient être obligatoires ou volontaires ; et b) si le barème des quotes-parts de l'ONU devrait s'appliquer aux contributions.

* Il n'a pas été apporté de modifications de fond à la version la plus récente du projet, qui a été publiée sous la cote ECE/MP.PRTR/WG.1/2016/9. Le présent document a donc été soumis pour publication sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.17-08128 (F) 310517 120617

1708128

Merci de recycler

Dans un souci de clarté, l'option s'appliquant à chaque passage du projet de décision est précisée en caractères gras. L'option A correspond à un plan de financement prévoyant des contributions obligatoires, et l'option B à un plan de financement prévoyant des contributions volontaires.

Le projet de décision, qui a été approuvé par le Groupe de travail des Parties à sa cinquième réunion, est soumis à la Réunion des Parties à sa troisième session pour qu'elle l'examine et l'adopte.

La Réunion des Parties au Protocole,

Rappelant l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui dispose, notamment, que la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers en vue de faciliter l'application du Protocole,

Rappelant également ses décisions I/3 et II/4, qui établissent un plan provisoire de contributions volontaires alimenté par des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan,

Reconnaissant la nécessité :

a) De faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2018-2021 pour le Protocole, adopté par la décision III/2 ;

b) D'établir un plan de contributions financières qui soit transparent et ouvert à toutes les Parties et à tous les Signataires, ainsi qu'aux États et organisations souhaitant y contribuer ;

c) D'arrêter, des arrangements financiers qui garantiront la stabilité et la prévisibilité des sources de financement, en s'appuyant sur les principes du partage équitable de la charge, de la responsabilité et d'une saine gestion financière ;

Estimant par ailleurs que certaines organisations et entités non étatiques, comme les fondations caritatives, peuvent souhaiter contribuer financièrement aux activités inscrites au programme de travail du Protocole et devraient être encouragées à le faire,

Notant avec regret l'arrivée toujours tardive de la plupart des contributions et la répartition inéquitable de la charge financière, plusieurs Parties et Signataires n'ayant apporté aucune contribution,

Estimant que les arrangements financiers arrêtés au titre du Protocole devront être revus périodiquement par la Réunion des Parties afin qu'ils demeurent stables et prévisibles et que les charges soient équitablement partagées,

1. **Option A : contributions obligatoires :** [*Établit* un plan de contributions obligatoires] **Option B : contributions volontaires :** [*Décide* de continuer à maintenir le plan provisoire de contributions volontaires tel qu'il est mentionné dans sa décision II/4 (voir ECE/MP.PRTR/2014/4/Add.1)], afin de couvrir le coût des activités inscrites au programme de travail qui ne sont pas imputés sur le budget ordinaire de l'ONU, fondé sur les principes suivants :

a) Les Parties veillent collectivement à ce que le coût des activités inscrites au programme de travail qui n'est pas imputé sur le budget ordinaire de l'ONU soit couvert par le plan de financement ;

Ne s'applique qu'à l'option A : [b) La charge de la couverture du coût des activités est répartie entre les Parties au Protocole et ses Signataires proportionnellement au barème des quotes-parts de l'ONU[1], le montant indicatif de la contribution de chaque Partie pour 2018 étant indiqué en annexe ;

[1] Le barème des quotes-parts de l'ONU est adopté par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Il constitue la base de calcul des contributions des États Membres au budget ordinaire de l'ONU. En décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté la résolution 70/245 sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'ONU pour la période 2016-2018. Comme l'Assemblée l'a réaffirmé dans cette résolution, les contributions des États Membres sont calculées en se fondant sur le principe fondamental selon lequel « les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres approximativement en fonction de leur capacité de paiement ».

c) Le barème des quotes-parts est ajusté de façon qu'aucune Partie ou aucun Signataire ne soit appelé à apporter une contribution représentant plus de 22 %[2] du coût estimatif devant être couvert par le plan ;

d) Chaque Partie ou Signataire verse chaque année, au minimum, le montant calculé en appliquant le barème des quotes-parts ajusté visé à l'alinéa xxx au total du coût estimatif des activités, pour autant que chaque contribution ne soit pas inférieure au montant indiqué au paragraphe xxx ;]

S'applique à l'option A et à l'option B :

[b)] Aucune Partie ni aucun Signataire n'est censé verser une contribution inférieure à 500 dollars des États-Unis pour une année civile donnée pour la mise en œuvre du programme de travail pour le Protocole ;

[c)] Les contributions sont versées en espèces et ne sont pas affectées à une activité particulière ;

[d)] Les contributions additionnelles peuvent être versées en espèces ou apportées en nature et peuvent être affectées à une activité particulière ;

[e)] Les contributions en espèces sont versées par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (projet relevant de la Convention d'Aarhus/du Protocole sur les RRTP) ;

[f)] Dans la mesure du possible, et pour autant que les procédures budgétaires internes des Parties le permettent, les contributions pour une année civile donnée devraient, de préférence, être versées au plus tard le 1er octobre de l'année précédente, de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat, en priorité, ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au programme de travail ;

[g)] Les Parties annoncent, si possible, avant l'adoption d'un programme de travail par la Réunion des Parties, le montant de la contribution financière annuelle ou pluriannuelle et la contribution en nature qu'elles comptent apporter. Les Signataires ainsi que les autres États et les organisations intéressés souhaiteront peut-être aussi indiquer quelle sera, en principe, leur contribution ;

2. *Prie* les Parties d'apporter leur contribution sur une base annuelle ou pluriannuelle en vue de couvrir le coût des activités inscrites au programme de travail, conformément au plan visé au paragraphe 1 ;

3. *Invite* les Signataires, les autres États et les organismes publics intéressés, ainsi que le secteur privé, conformément à la version révisée de 2009 des Lignes directrices sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé[3], à apporter leur contribution, en espèces ou en nature, en vue de couvrir les coûts du programme de travail ;

4. *Demande* aux pays en transition de financer, dans la mesure du possible, leur participation aux activités ;

5. *Demande* aux organisations internationales qui mènent des activités dans les pays en transition d'appuyer la participation de représentants de ces pays et d'organisations non gouvernementales aux réunions et autres activités au titre du Protocole ;

6. *Encourage* les Parties qui ont par le passé fait preuve de générosité dans le versement de leur contribution à maintenir leur niveau de contribution ;

7. *Encourage également* les Parties qui n'ont pas encore apporté de contribution, ou dont la contribution a été modeste, à verser des contributions ou à augmenter leur contribution au cours des cycles budgétaires actuel et futur de façon à permettre une répartition équitable de la charge financière pour la mise en œuvre du

[2] Conformément à la résolution 70/245, qui prévoit 22 % pour la période 2016-2018.

[3] Publiée par le Secrétaire général en novembre 2009. Disponible à l'adresse http://business.un.org/en/documents/6602.

programme de travail, et demande à cet égard au Bureau de prendre contact avec ces Parties, selon qu'il convient ;

8. *Prie* le secrétariat d'allouer au Fonds d'affectation spéciale de la Convention, et conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, le 1er octobre de chaque année au plus tard, la somme nécessaire à la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financés sur des fonds extrabudgétaires pour l'année suivante, en priorité, ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation des activités du premier trimestre de l'année suivante ;

9. *Prie également* le secrétariat de suivre les dépenses et d'établir des rapports annuels à l'intention du Groupe de travail des Parties, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, pour faire en sorte que le montant des contributions corresponde à celui des fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail ;

10. *Prie* le Groupe de travail des Parties d'étudier, à la lumière de ces rapports annuels, s'il serait nécessaire d'apporter des modifications au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'hypothèse où le montant des contributions effectives et/ou annoncées ne correspondrait pas à celui du financement requis ;

11. *Prie en outre* le secrétariat d'établir, pour chaque session de la Réunion des Parties, un rapport financier d'ensemble comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces au budget du Protocole et les contributions en nature qui ont été faites par les Parties ainsi que par d'autres États et par des organisations y participant, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été utilisées ;

12. *Charge* le Bureau et le Groupe de travail des Parties de rechercher, pendant la prochaine période intersessions, des solutions qui permettraient un financement plus prévisible, plus stable et plus équitablement partagé, et les prie de lui soumettre les propositions appropriées à sa quatrième session ;

13. *Prie* la Commission économique pour l'Europe d'allouer davantage de ressources au financement des travaux au titre de la Convention et de son Protocole, au vu de l'évaluation positive du sous-programme Environnement au cours de l'examen de la réforme de 2005 de la Commission[4], compte tenu, entre autres, d'une utilisation équilibrée des ressources budgétaires ordinaires dans les différents sous-programmes ;

14. *Décide* d'examiner le fonctionnement du plan relatif aux dispositions financières à sa quatrième session.

[4] Voir le Rapport biennal de la Commission (1er avril 2011-11 avril 2013) (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément nº 17* (E/2013/37-E/ECE/1464), annexe III, chap. II.A) à l'adresse http://www.unece.org/index.php?id=31965#/.

[Annexe

Montant indicatif des contributions pour 2018

Colonne A :	*Colonne B :*	*Colonne C :*	*Colonne D :*
Pays (Parties et Signataires)	*Barème des quotes-parts de l'ONU (%)*	*Barème ajusté des quotes-parts de l'ONU (%)*[a]	*Montant de la contribution pour 2018 (dollars É.-U.)*[b]
Albanie	0,008	0,024	
Allemagne	6,389	19,365	
Arménie	0,006	0,018	
Autriche	0,720	2,182	
Belgique	0,885	2,682	
Bosnie-Herzégovine	0,013	0,039	
Bulgarie	0,045	0,136	
Chypre	0,043	0,130	
Croatie	0,099	0,300	
Danemark	0,584	1,770	
Espagne	2,443	7,405	
Estonie	0,038	0,115	
ex-République yougoslave de Macédoine	0,007	0,021	
Finlande	0,456	1,382	
France	4,859	14,728	
Géorgie	0,008	0,024	
Grèce	0,471	1,428	
Hongrie	0,161	0,488	
Irlande	0,335	1,015	
Israël	0,430	1,303	
Italie	3,748	11,360	
Lettonie	0,050	0,152	
Lituanie	0,072	0,218	
Luxembourg	0,064	0,194	
Malte	0,016	0,048	
Monténégro	0,004	0,012	
Norvège	0,849	2,573	
Pays-Bas	1,482	4,492	
Pologne	0,841	2,549	
Portugal	0,392	1,188	
République de Moldova	0,004	0,012	
Roumanie	0,184	0,558	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,463	13,527	
Serbie	0,032	0,097	
Slovaquie	0,160	0,485	

Colonne A :	*Colonne B :*	*Colonne C :*	*Colonne D :*
Pays (Parties et Signataires)	*Barème des quotes-parts de l'ONU (%)*	*Barème ajusté des quotes-parts de l'ONU (%)*[a]	*Montant de la contribution pour 2018 (dollars É.-U.)*[b]
Slovénie	0,084	0,255	
Suède	0,956	2,898	
Suisse	1,140	3,455	
Tadjikistan	0,004	0,012	
Tchéquie	0,344	1,043	
Ukraine	0,103	0,312	
Union européenne[c, d]	-	-	
Total	**32,992**	**100,0**	

[a] Les chiffres de la colonne B sont tirés du barème des quotes-parts figurant dans la résolution 70/245 de l'Assemblée générale, adoptée le 23 décembre 2015.

[b] Les pourcentages indiqués dans le barème des quotes-parts de l'ONU ont été ajustés pour le Protocole en utilisant un multiplicateur de 3,031 afin de parvenir à un total de 100 %.

[c] En fonction des dispositions de la note d ci-après sur la contribution de l'Union européenne, on obtiendrait les chiffres de la colonne D en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires qui figure dans le projet de décision sur le programme de travail pour la période 2018-2021 (ECE/MP.PRTR/2017/13). Le montant réel de la contribution à verser par chaque Partie et Signataire entre 2018 et 2021 sera établi le moment venu, sous réserve que soit approuvé le projet de décision relatif au programme de travail pour la période 2018-2021.

[d] Aucun pourcentage n'a été attribué à l'UE étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU ; il n'est donc pas possible de calculer sa contribution sur la même base que celle des autres Parties et Signataires (à savoir en fonction du barème adapté des quotes-parts de l'ONU). Conformément au paragraphe 2 de la décision I/3 de la Réunion des Parties, la contribution de l'Union européenne aux activités à mener au titre du programme de travail qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies est de 2,5 % du total requis pour les activités de base. Cet engagement doit être approuvé chaque année par les autorités budgétaires de l'Union européenne.]